

## DÉCISION N° 2023-PDG-0045

### Désignation du taux CORRA à terme et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. comme étant assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu l'article 5 de la LVM qui définit notamment les termes « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence »;

Vu les règles applicables aux indices de référence et les obligations applicables aux administrateurs d'indice de référence désignés conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM, lesquelles varient en fonction des catégories établies par le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu les catégories « taux d'intérêt de référence désigné » et « indice de référence essentiel désigné » définies au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement;

Vu la demande présentée par CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (« CBAS ») le 28 février 2023 en vue d'obtenir la désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et la désignation de CBAS à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme;

Vu la demande modifiée présentée par CBAS le 20 juin 2023;

Vu les représentations faites par CBAS au soutien de sa demande, notamment :

1. Le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR »), un indice de référence désigné par l'Autorité comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, cessera d'être publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), l'administrateur d'indice de référence désigné du CDOR, après une publication finale des échéances restantes du CDOR qui aura lieu le 28 juin 2024;
2. Il est attendu que les participants au marché utilisent le taux des opérations de pension à un jour (le « taux CORRA »), un taux d'intérêt de référence administré par la Banque du Canada, comme taux de remplacement général pour la plupart des contrats et instruments financiers qui se fondent actuellement sur le CDOR;

3. Le taux CORRA à terme est un nouveau taux d'intérêt de référence devant remplacer le taux CDOR dans le cas de certains contrats et instruments financiers déterminés ou, s'il y a lieu, certains dérivés connexes;
4. CBAS est l'administrateur du taux CORRA à terme;
5. Le taux CORRA à terme est une mesure prospective du taux CORRA, pour des échéances d'un mois et de trois mois, fondée sur les attentes implicites des marchés des dérivés dont le sous-jacent est le taux CORRA;
6. Le taux CORRA à terme est calculé à partir des transactions et des ordres d'achat et de vente exécutables figurant au registre central des ordres à cours limité des contrats à terme d'un mois et de trois mois négociés à la Bourse de Montréal dont le sous-jacent est le taux CORRA;
7. L'usage du taux CORRA à terme sera dans un premier temps limité, au moyen d'accords de licence, aux opérations de crédit commercial, aux prêts et aux dérivés connexes. Toutefois, les cas d'utilisation permis pourraient évoluer avec le temps;
8. Il est attendu que le taux CORRA à terme facilitera l'abandon du taux CDOR sur le marché des prêts et des opérations de crédit commercial au Canada.

Vu les travaux menés par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien dans le contexte des efforts déployés au niveau mondial pour passer de taux interbancaires offerts à des taux de référence sans risque;

Vu la décision n° 2022-PDG-0032 du 16 mai 2022 par laquelle l'Autorité a autorisé RBSL à cesser de fournir le CDOR après une publication finale des échéances restantes du CDOR qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024;

Vu la publication par l'Autorité au Bulletin du 6 juillet 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 26, section 7.4] d'un avis de consultation invitant toute personne intéressée à lui transmettre par écrit ses commentaires sur tout aspect de l'avis, de la demande de CBAS et de la structure de CBAS au plus tard le 8 août 2023;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation publique, lesquels appuient unanimement la désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et la désignation de CBAS à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme;

Vu les engagements souscrits par CBAS envers l'Autorité, lesquels sont reproduits à l'annexe A de la présente décision;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de désigner le taux CORRA à terme et CBAS comme étant assujettis à la LVM au motif que la désignation

favorisera le bon fonctionnement des marchés, de même que la protection des épargnants et des utilisateurs du taux CORRA à terme contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

En conséquence, l'Autorité :

1. Désigne le taux CORRA à terme comme étant assujetti à la LVM à titre de taux d'intérêt de référence, conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories définies par le Règlement;
2. Désigne CBAS comme étant assujettie à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme, conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM.

Fait le 15 septembre 2023.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Annexe A**

**Engagements de CBAS**

## Engagement

À l'attention de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »)

En cas de désignation par l'Autorité du taux CORRA à terme comme étant assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « **LVM** ») à titre de taux d'intérêt de référence et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (« **CBAS** ») comme étant assujettie à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme (la « **désignation** »), CBAS s'engage à faire ceci :

1. à l'égard du taux CORRA à terme, veiller à ce que le comité de surveillance établi conformément au *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « **Règlement 25-102** ») examine les documents pertinents (les « **documents** ») se rapportant aux mesures suivantes et, le cas échéant, formule des recommandations écrites (les « **recommandations** ») à l'égard de celles-ci avant leur mise en œuvre par CBAS :
  - toute modification des droits de licence ou des ententes connexes pour l'utilisation du taux CORRA à terme,
  - toute modification apportée à une entente de collaboration entre TSX Inc. (ou un membre du groupe de TSX Inc.) et CBAS,
  - toute modification apportée à une entente entre CBAS et un membre du groupe de CBAS,
  - toute modification apportée aux cas d'utilisation du taux CORRA à terme;
2. relativement aux recommandations,
  - informer par écrit le conseil d'administration de CBAS (le « **conseil de CBAS** ») et l'Autorité des recommandations avant la finalisation des documents,
  - veiller à ce que le conseil de CBAS examine et approuve ou désapprouve les recommandations avant la finalisation des documents,
  - informer par écrit le comité de surveillance et l'Autorité de la décision du conseil de CBAS à l'égard des recommandations avant la prise de toute mesure visant à mettre en œuvre la décision du conseil de CBAS;
3. établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures pour :
  - restreindre les opérations que peuvent effectuer ses employés, les « membres de l'AIRD » (au sens du Règlement 25-102) et les membres du comité de surveillance sur

les titres, les dérivés ou les instruments qui utilisent le taux CORRA à terme comme taux de référence, le tout d'une manière raisonnablement conçue pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 10 du Règlement 25-102,

- interdire à ses employés, aux membres de l'AIRD et aux membres du comité de surveillance d'effectuer des opérations sur les contrats à terme fondés sur le taux CORRA négociés à la Bourse de Montréal, compte tenu du rôle de ces contrats à terme dans l'établissement du taux CORRA à terme;
4. informer sans délai tout nouveau membre du comité de surveillance du présent engagement après leur nomination;
  5. chaque année, informer le comité de surveillance du présent engagement;
  6. chaque année, attester par écrit à l'Autorité, au moment de la transmission des renseignements requis aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement 25-102, que CBAS s'est conformée au présent engagement.

Le présent engagement demeure en vigueur jusqu'à ce que la première des éventualités suivantes survienne: i) la notification écrite par l'Autorité à CBAS selon laquelle le présent engagement n'est plus nécessaire, ii) la révocation par l'Autorité de la désignation ou iii) la cessation des activités de CBAS.

Fait le 11<sup>th</sup> septembre 2023.

**CanDeal Benchmark Administration Services Inc.**

Par : Louise Brinkmann

Nom : Louise Brinkmann

Titre : Head of Benchmark Solutions